

Responsabilité civile professionnelle

Secteur médical, paramédical et des soins

Conditions générales



SOMMAIRE

Les dispositions administratives sont également d'application.

DEFINITIONS

TITRE I - CONDITIONS DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties particulières
- Article 3 - Exclusions
- Article 4 - Etendue territoriale
- Article 5 - Période de garantie
- Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 7 - Franchises

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE - DEFENSE PENALE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Exclusions
- Article 3 - Etendue territoriale
- Article 4 - Période de garantie
- Article 5 - Montants garantis
- Article 6 - Libre choix de l'avocat
- Article 7 - Clause d'objectivité
- Article 8 - Subrogation
- Article 9 - Prescription

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

ACCIDENT

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

ANNEE D'ASSURANCE

La période d'assurance entre deux échéances annuelles du contrat.

ASSURE

Les personnes physiques ou morales suivantes :

- le preneur d'assurance ;
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. du 04-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Site web : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 90 90 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

DOMMAGE

- **DOMMAGE CORPOREL**

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

- **DOMMAGE MATERIEL**

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du **sinistre** ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

L.A.R.

L.A.R., Assurance Protection Juridique S.A., entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" (branche 17) (A.R. des 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

SINISTRE

La survenance d'un **dommage** imputable à un fait générateur de responsabilité donnant lieu à application du contrat.

Tous les **dommages** qui, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, sont imputables à un même fait générateur de responsabilité ou à une succession de faits générateurs de même nature, sont considérés comme formant un seul et même sinistre et réputés survenus au cours de l'**année d'assurance** durant laquelle le premier de ces **dommages** est survenu.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance ;
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe ;
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

TITRE I - CONDITIONS DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. La **compagnie** assure, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** en raison de **dommages** causés à des **tiers**, en ce compris ses patients, et qui résulte de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

1.2. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée ;
- tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des **tiers** et dont les **assurés** sont détenteurs.

Cette garantie comprend le remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents disparus ou endommagés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un **tiers**.

1.3. Sauf dérogation expresse mentionnée aux conditions particulières, ne sont pas couverts les **dommages** résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, nationale ou régionale ou de toute législation étrangère analogue.

1.4. Il est précisé qu'en aucun cas:

1.4.1. ne seront couverts les **dommages** causés à des tiers qui ne sont pas la conséquence d'un acte ou d'une absence d'acte médical, paramédical ou de soin posé par l'**assuré** dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite aux conditions particulières. Ces **dommages** relèvent le cas échéant de l'assurance « Responsabilité civile en cours d'exploitation ».

1.4.2. la **compagnie** ne pourra être tenue, du fait notamment de l'application de normes de droit étranger régissant le régime de la responsabilité, à une indemnisation plus étendue que celle résultant de l'application des normes du droit belge.

1.4.3. la garantie, qui a pour objet de couvrir les indemnités dues à des **tiers** et non les **dommages** subis personnellement par l'**assuré**, ne s'étendra aux actes fautifs susceptibles d'être recommencés ou corrigés sans **dommage** autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

2.1. Risques nucléaires

La garantie s'étend aux **dommages** résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances relevant nécessairement de l'activité professionnelle assurée et, notamment, de l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, paramédicales et de soins.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 3, il est précisé que sont exclus tous autres **dommages** résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique ;
- la radiation ;
- la production de radiations ionisantes de toute nature ;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou produits – ou déchets radioactifs.

2.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les **dommages** causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la pollution ;
- l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les **dommages** sont la conséquence d'un **accident**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts les **dommages** imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité professionnelle assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance ou, en cas de pluralité d'**assurés** – qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales – mentionnés au contrat, par ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants.

Article 3 - EXCLUSIONS

3.1. Sortent du champ d'application des garanties visées à l'article 1.1. et 1.2.:

- 3.1.1. Les **dommages** consécutifs à l'exercice d'activités ou à l'application de traitements légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits.
- 3.1.2. Les **dommages** consécutifs à la pratique d'expérimentations.
- 3.1.3. Les **dommages** consécutifs à la mise en œuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et dépassées pour lesquelles il existe, vu l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées ou à la mise en œuvre intentionnelle de traitements superflus.
- 3.1.4. Les **dommages** résultant d'engagements particuliers consentis par les **assurés** et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux et en tout cas, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles, les abandons de recours.

3.2. Sont exclus de la garantie :

3.2.1. Les **dommages**

- causés intentionnellement par un **assuré** ;
- causés par l'inaptitude physique ou psychique de l'**assuré** à appliquer le traitement à l'origine du **dommage** ;
- consécutifs au non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la non-assistance à une personne en danger ;
- consécutifs au non-respect des dispositions légales relatives au secret médical.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de pluralité d'**assurés** mentionnés au contrat, il est précisé que si l'**assuré** qui a causé le **dommage** dans les circonstances décrites ci-dessus n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, et que le **dommage** s'est produit à l'insu de ces derniers, la garantie leur reste acquise, ainsi qu'à tous autres **assurés**. Cette garantie est accordée sans préjudice du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre l'**assuré** qui a causé le **dommage** dans les circonstances décrites au présent article 3.2.1. et sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la franchise prévue à l'article 7.2.

3.2.2. Les demandes en réparation ayant pour objet des contestations de nature financière (honoraires, frais, non restitution de fonds, titres,...) ou résultant d'abus de confiance, de malversation ou d'atteintes à des droits intellectuels.

3.2.3. Les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), les amendes de toute nature, les transactions relatives à une procédure pénale, administrative ou disciplinaire ainsi que les frais judiciaires et autres résultant de poursuites répressives, administratives ou disciplinaires.

3.2.4. Les **dommages** résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

3.2.5. Les **dommages** résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

3.2.6. Les **dommages** résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'ordre.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

Sans préjudice de l'application de l'article 1.4.2., il est précisé que :

- 4.1. sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les demandes en réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité à l'exception de celles introduites aux USA, au Canada ou résultant de prestations effectuées ou destinées hors d'Europe.
- 4.2. par extension à l'article 4.1., la garantie s'étend aux demandes en réparation formulées en raison des premiers soins d'urgence dispensés dans le monde entier par l'assuré.
- 4.3. en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Article 5 - PÉRIODE DE GARANTIE

- 5.1. La garantie s'applique aux **dommages** survenus pendant la période où la garantie est en vigueur.
- 5.2. La garantie s'étend également aux demandes en réparation introduites par les **tiers** après la date d'expiration du contrat et ce, jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à un **dommage** survenu pendant que la garantie est en vigueur.
- 5.3. La garantie s'applique également aux **dommages** survenus après la date d'expiration du contrat pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
 - le fait générateur de responsabilité à l'origine du **dommage** est survenu pendant la période où le contrat était en vigueur ;
 - toutes les primes échues ont été payées ;
 - le contrat a pris fin à la suite du décès de l'**assuré** ou à la suite de l'arrêt de ses activités professionnelles pour d'autres raisons que des raisons de nature disciplinaire ou pénale.
- 5.4. En cas de doute, la survenance du **dommage** sera fixée au moment où le **tiers** aura pour la première fois consulté un médecin en raison des symptômes dudit **dommage**.
- 5.5. Ne sont pas couverts :
 - les **dommages** résultant de faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date de prise d'effet du contrat ;
 - les **dommages** résultant de faits ou actes survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat et déclarés à titre conservatoire dans le cadre d'un contrat d'assurance de même nature avant la date de la prise d'effet du présent contrat ;
 - les **dommages** résultant de faits ou actes dont l'**assuré** avait connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'il a omis de déclarer à la date de conclusion de celui-ci.

Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 6.1. La **compagnie** accorde sa garantie, par **sinistre** et par **année d'assurance**, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 6.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- 6.3. La limite annuelle de la garantie s'applique aux **dommages** survenus au cours d'une même **année d'assurance**.
Elle s'étend également à l'ensemble des **dommages** imputables à un même fait générateur de responsabilité ou à une succession de faits générateurs de même nature lorsque le premier de ces **dommages** est survenu au cours cette même **année d'assurance**, ces **dommages** étant réputés survenus à la date à laquelle le premier d'entre eux est survenu.

Article 7 - FRANCHISES

- 7.1. Lors d'un **sinistre**, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée en conditions particulières qui s'applique sur le montant des indemnités dues et sur les frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature. La franchise ne sera pas appliquée aux frais et honoraires lorsqu'il apparaît que l'**assuré** n'a commis aucune faute et que l'action du **tiers** est finalement écartée.
- 7.2. En cas de pluralité d'**assurés** mentionnés au contrat, une franchise de 10 % s'appliquera aux **dommages** résultant du fait intentionnel d'un **assuré** autre que le preneur d'assurance, un associé, administrateur, gérant, organe ou préposé dirigeant, tel que stipulé à l'article 3.2.1.
Cette franchise ne pourra toutefois être supérieure à 2.500 EUR, ni inférieure à la franchise prévue en conditions particulières,

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE – DEFENSE PENALE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une garantie de Protection juridique.

La **compagnie** confie la gestion des sinistres en protection juridique à **L.A.R.**, une compagnie indépendante, qui applique une gestion distincte et spécialisée en cette matière conformément l'article 4 b) de l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **L.A.R.**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie couvre les frais de défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicides ou de blessures involontaires commis dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles assurées telles que décrites en conditions particulières.

Article 2 - EXCLUSIONS

La garantie n'est pas accordée en cas :

- de litige entre **assurés** ;
- de crimes ou de crimes correctionnalisés ;
- de litiges relatifs à la présente assurance Protection Juridique ;
- d'accusation d'infractions intentionnelles.

Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision d'acquiescement de l'**assuré** ou l'ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable dans les pays de l'Union Européenne et en Suisse.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie est acquise à l'**assuré** pour tout sinistre relatif à sa responsabilité civile professionnelle survenu pendant la période où la garantie est en vigueur.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS

La compagnie prend en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure, jusqu'à concurrence des sommes stipulées par sinistre et par **année d'assurance** en conditions particulières.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, c'est au preneur d'assurance qu'il appartient de communiquer à la compagnie les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

Ne sont pas à charge de la compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

La compétence de juridiction est fixée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts.

Le libre choix de l'**assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**assuré** le demande, la compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**assuré** s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**assuré** exerce la direction de la procédure.

Si l'**assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de désigner un autre avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, la compagnie limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 7 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

En cas de divergence d'opinion entre l'**assuré** et la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'**assuré**, celle-ci invite son **assuré** – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

1) Si l'avocat consulté confirme la position de la compagnie, celle-ci rembourse à l'**assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.

- 2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**assuré**.
- 3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**assuré**, la compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 8 - SUBROGATION

La compagnie est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, entre autres une éventuelle indemnité de procédure.

Article 9 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

www.axa.be

4185768 - 04.2015



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be - Tél. : 02 678 61 11 - Fax : 02 678 93 40 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles